

COMMUNE DE BOURGANEUF

Département de la Creuse

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

Au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Menée du lundi 25 novembre 2019, 09h00 au vendredi 27 décembre 2019, 17h00 inclus.

Conduite par M. Jean BENOIT, Commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif de Limoges n° E19000089 /87 PLU 23 en date du 25 septembre 2019.

1. Coordonnées de la Communauté de communes et de la commune

Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

 Route de La Souterraine
Masbaraud-Mérignat
23400 Saint-Dizier-Masbaraud

 05 55 54 04 95

@ accueil@creusesudouest.fr

représentée par
M. Sylvain GAUDY, Président ;
M. David GIRAUD, Directeur Général des Services ;

Ville de Bourganeuf

 Place de l'Hôtel de Ville
23400 BOURGANEUF

 05 55 64 07 61

@ contact@bourganeuf.fr

représentée par
M. Jean-Pierre JOUHAUD, Maire ;
Mme Marinette JOUANNETAUD, adjointe au Maire, chargée de l'urbanisme.

Dans le cadre l'application de l'article 136 de la loi ALUR, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est devenue compétente en matière de « PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », le 27 mars 2017, en l'absence d'opposition de ses communes membres dans les 3 mois qui ont précédé cette date.

Au titre de l'article L 153-9 du Code de l'Urbanisme, par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 et rendue exécutoire le 03 avril 2017, la commune de Bourganeuf a autorisé la communauté de communes Creuse Sud-Ouest à valider les étapes réglementaires et établir les actes nécessaires à l'achèvement des procédures de révisions générale et allégée de son PLU.

Le conseil communautaire Creuse Sud-Ouest, par délibération du 17 mai 2017 et rendue exécutoire le 24 mai 2017, a décidé de poursuivre et d'achever la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bourganeuf.

Le présent dossier de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'Urbanisme :

- « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

2. Objet de l'enquête publique

La mise en révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal de Bourganeuf en date du 19 juin 2013, avec les objectifs suivants :

- ✚ Adapter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux dispositions des lois de Grenelle II conformément à l'article 20 de la loi N° 2011 12 du 5 juillet 2011.
- ✚ Favoriser l'extension ou l'installation d'exploitations agricoles et d'activités commerciales.
- ✚ Répondre à la demande d'installation d'une nouvelle population (parcelles privées, lotissement).
- ✚ Réviser une partie de la zone N (naturelle) et l'ensemble de la zone UF (ferroviaire)

3. Enquête publique

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'environnement :

- « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

3.1. TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon les dispositions des articles L153-19 et L153-41 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique est "réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement" (articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les textes relatifs aux enquêtes publiques :

- chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et articles R.123-1 et suivants ;

- code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-12.

L'article L123-9 du Code de l'environnement définit la **durée de l'enquête publique** :

"La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10."

L'article L123-11 fixe les **modalités de communication du dossier d'enquête publique** :

"Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci."

L'article L123-12 fixe les **modalités de consultation du dossier d'enquête publique** :

"Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public."

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif de Limoges.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend un rapport qui fait état :

- ✚ des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ;
- ✚ des réponses éventuelles du maître d'ouvrage ;
- ✚ de ses conclusions motivées.

3.2. PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES PROCEDURES

Le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 2010.

Les élus locaux ont prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme le 19 juin 2013.

L'étude de révision générale du PLU de Bourganeuf a démarré fin 2016.

Les personnes publiques associées à la procédure ont été invitées à des réunions officielles les 24 janvier 2017, 10 avril 2017, 09 novembre 2017, 27 novembre 2018, 04 juin 2019.

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est devenue compétente en matière de PLU le 27 mars 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été soumis à l'avis du Conseil municipal le 11 avril 2018.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil communautaire le 24 avril 2018

Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019.

Le présent dossier de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'Urbanisme :

- « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

3.2.1. Le déroulement de l'enquête publique

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Le Président de l'EPCI ou le Maire saisit le tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (et du ou des suppléants).

Arrêté d'enquête publique

Le Président de l'EPCI ou le Maire est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Il prend un arrêté soumettant le projet à enquête publique.

Mesures de publicité de l'enquête publique

Le Président de l'EPCI ou le Maire doit procéder à l'information du public 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci. L'avis d'enquête publique est publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Rôle du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme et de participer effectivement au processus de décision, en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique fixée par le Président de l'EPCI ou le maire, autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête, ne peut être inférieure à 30 jours. Elle ne pourra excéder 2 mois, sauf dans le cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours, notamment pour organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Participation du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans le lieu où est déposé le dossier.

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Rapport et conclusions

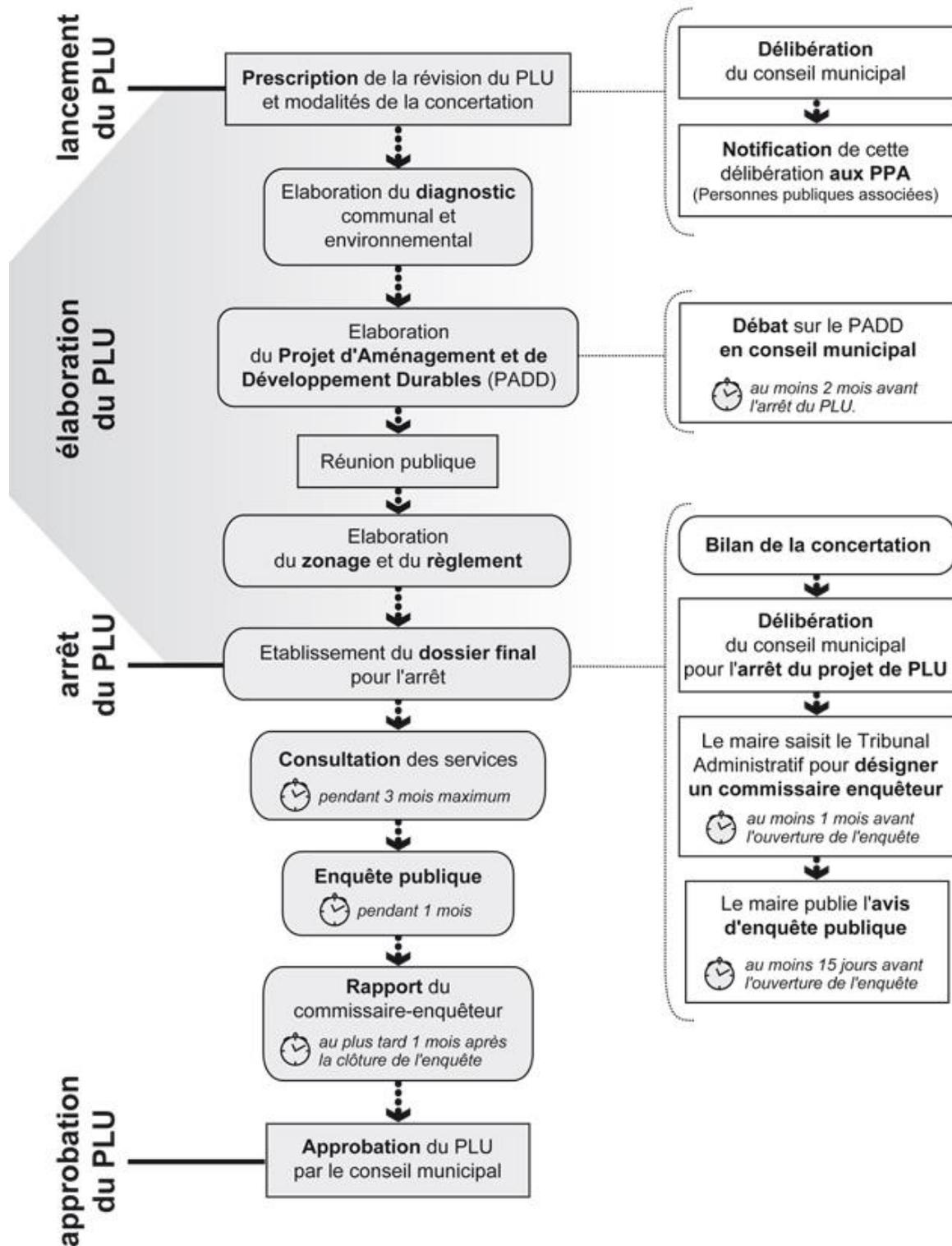
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

3.2.2. La place de l'enquête publique dans la procédure de révision générale du PLU

Étapes de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme



3.3. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme est approuvé par le conseil communautaire, après enquête publique, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme :

- « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L.153-8. »

Conformément aux articles L.153-23 à L.153-26 du code de l'urbanisme :

- L.153-23 : « Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

- L.153-24 : « Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ».

- L.153-25 : « Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L.153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;

4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L.123-25 ;

5° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;

6° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;

7° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées ».

- L.153-26 : « Lorsque le plan local d'urbanisme comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L.153-24 par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées ».

3.4. APRES L'APPROBATION

La délibération qui approuve, modifie ou révisé le PLU fait l'objet des formalités de publicité prévues aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

L'affichage est effectué pendant 1 mois au siège de la Communauté de communes et en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération est publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué (code de l'urbanisme, article R.153-21).

4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est réalisé conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Il comprend au moins, en plus du dossier de révision générale du PLU arrêté (par délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2019) :

- ✚ L'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- ✚ L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- ✚ Une note de présentation comprenant notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- ✚ Les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées émis sur le projet arrêté ;
- ✚ La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, et les autorités compétentes pour prendre la décision ;
- ✚ Le bilan de la procédure de débat public organisée, permettant au public de participer effectivement au processus de décision.